DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

SECTION 11 CONDITIONS D'ASSURANCE

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
DISPOSI	TIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)	1
DGA1	INDEMNISATION	1
DGA2	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	1
DGA3	INDEMNITÉ D'ASSURANCE	2
DGA4	ASSURÉ DÉSIGNÉ / ASSURÉ SUPPLÉMENTAIRE	3
DGA5	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR SES SOUS-TRAITANTS, LEI TRAITANTS ET LEURS FOURNISSEURS	
DGA6	PÉRIODE D'ASSURANCE	3
DGA7	PREUVE D'ASSURANCE	3
DGA8	AVIS	3
DGA9	VERSEMENT DE FRANCHISE	3
DGA10	AUTRES ASSURANCES	4
DGA11	CLAUSE D'AGENT / DE FIDUCIAIRE	4
DGA12	DÉFINITIONS	4
ASSURA	NCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (ARCG)	5
ARCG1	PORTÉE DE L'ASSURANCE	5
ARCG2	GARANTIE/DISPOSITIONS	5
ARCG3	RISQUES ADDITIONNELS	6
ASSURA	NCE DES CHANTIERS RISQUES D'INSTALLATION - TOUS RISQUES (A	AC)7
AC1	PORTÉE DE L'ASSURANCE	7
AC2	BIENS ASSURÉS	7
AC3	INDEMNITÉS D'ASSURANCE	7
AC4	MONTANT D'ASSURANCE	7
AC5	SUBROGATION	8
AC6	LES CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE INCLUSES DANS LA	4 POLICE8
ASSURA	NCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)	10
ARA1	PORTÉE DE L'ASSURANCE	10
ARA2	GARANTIE/DISPOSITIONS	10
RISQUES	S MARITIMES PROTECTION ET INDEMNITÉ (P&I)	11

P&I1	PORTÉE DE L'ASSURANCE	11
P&I2	Couverture	11
RESPO	ONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (RP)	12
RP1	PORTÉE DE L'ASSURANCE	12
RP2	Couverture	12
RP3	PÉRIODE D'ASSURANCE	12
ACCIDENTS DE TRAVAIL		

SECTION 11 CONDITIONS D'ASSURANCE

L'**Entrepreneur** devra, à ses propres frais, souscrire et maintenir une assurance de la façon décrite ci-dessous auprès de compagnies agréées par le Président.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)

DGA1 INDEMNISATION

- L'Entrepreneur doit tenir le Propriétaire, La Société des ponts fédéraux Limitée, La Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté du chef du Canada indemnes et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- DGA1.2 Aux fins du paragraphe DGA1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

DGA2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- DGA2.1 L'**Entrepreneur** doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur des contrats d'assurance conformes aux dispositions des *Conditions d'assurance* par leur présentation, leur nature, le montant des garanties, les périodes et les conditions d'assurance.
- DGA2.2 Avant de se présenter sur les terrains du **Propriétaire**, l'**Entrepreneur** doit fournir à l'Ingénieur le formulaire « Avis de conformité aux Conditions d'assurance ». Ce formulaire, qui doit être signé par le courtier d'assurance et l'**Entrepreneur** constituera une preuve suffisante que les polices d'assurance de l'**Entrepreneur** répondent ou répondront aux exigences précisées dans les *Conditions d'assurance* et qu'elles seront en vigueur pendant toute la durée du Contrat.
- DGA2.3 L'**Entrepreneur** doit fournir les certificats d'assurance à l'Ingénieur dans les sept (7) jours suivant la date de l'Avis d'adjudication, conformément aux exigences des *Conditions d'assurance*.
- DGA2.4 La souscription par l'**Entrepreneur** aux contrats d'assurance exigés en vertu des dispositions de ces *Conditions d'assurance* ne limite aucunement les obligations contractuelles de l'**Entrepreneur**. Toute garantie supplémentaire jugée nécessaire par l'**Entrepreneur** pour le respect de ses obligations contractuelles sera souscrite par ce dernier, à sa discrétion et à ses frais.

DGA3 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

- DGA3.1 Dans le cas d'une indemnité payable aux termes de l'assurance Responsabilité civile générale maintenue par l'**Entrepreneur** conformément à la Partie II, l'Assureur doit verser l'indemnité directement au réclamant.
- DGA3.2 Dans le cas d'une demande d'indemnité payable en vertu de l'assurance Chantiers ou Risques d'installation (Tous risques) maintenue par l'**Entrepreneur** conformément à la Partie III, l'indemnité sera versée directement au **Propriétaire**, et
- DGA3.2.1 toute indemnité versée au **Propriétaire** sera retenue aux fins du Contrat, ou
- DGA3.2.2 si le Président décide que le **Propriétaire** doit retenir l'indemnité, celle-ci restera la propriété absolue du **Propriétaire**.
- DGA3.3 Si une décision est prise conformément au paragraphe DGA3.2, le Président peut demander une vérification des comptes de l'**Entrepreneur** et du **Propriétaire** relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il y a lieu, entre :
- DGA3.3.1 le montant global de la perte ou des dommages subis par le **Propriétaire**, y compris tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et du chantier et tous autres montants payables par l'**Entrepreneur** au **Propriétaire** en vertu du Contrat, moins tout montant retenu conformément à l'alinéa DGA3.2.2, et
- DGA3.3.2 le montant global payable par le **Propriétaire** à l'**Entrepreneur** conformément au Contrat jusqu'à la date de la perte ou des dommages.
- DGA3.4 La différence établie aux termes du paragraphe DGA3.3 doit être payée sans délai par la partie jugée débitrice, à la suite de la vérification, à la partie jugée créancière à la suite de la vérification.
- DGA3.5 Lorsqu'on a comblé la différence mentionnée au paragraphe DGA3.4, le **Propriétaire** et l'**Entrepreneur** sont réputés libérés de tous droits et obligations prévus dans le Contrat à l'égard de la seule partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification selon les termes du paragraphe DGA3.3.
- DGA3.6 En l'absence d'une décision aux termes de l'alinéa DGA3.2.2, l'**Entrepreneur**, sous réserve du paragraphe DGA3.7, doit déblayer et nettoyer les travaux et le chantier et restaurer et remplacer à ses propres frais la partie des travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas été exécutée.
- DGA3.7 Lorsque l'**Entrepreneur** nettoie et déblaie les travaux et le chantier et restaure et remplace les travaux mentionnés au paragraphe DGA3.6, le **Propriétaire** doit le rembourser jusqu'à concurrence des montants stipulés au paragraphe DGA3.2.

DGA3.8 Sous réserve du paragraphe DGA3.7, tous montants seront versés par le Propriétaire conformément au paragraphe DGA3.7 aux termes du Contrat, mais chacun de ces montants doit représenter la totalité de l'indemnité.

DGA4 ASSURÉ DÉSIGNÉ / ASSURÉ SUPPLÉMENTAIRE

DGA4.1 Chaque police d'assurance doit établir l'Entrepreneur comme « assuré désigné » et le Propriétaire, La Société des ponts fédéraux Limitée, La Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté du chef du Canada comme « Assurés supplémentaires ».

DGA5 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR POUR SES SOUS-TRAITANTS, LEURS **SOUS-TRAITANTS ET LEURS FOURNISSEURS**

DGA5.1 Il appartient à l'Entrepreneur de faire en sorte que ses sous-traitants, leurs soustraitants et leurs fournisseurs s'assurent respectivement et maintiennent en vigueur ces contrats d'assurance afin de permettre à l'Entrepreneur de se conformer aux exigences en matière d'assurance prévues par les dispositions des Conditions d'assurance. S'il néglige de le faire, l'Entrepreneur n'est pas dégagé de ses responsabilités légales en vertu du Contrat.

DGA6 PÉRIODE D'ASSURANCE

DGA6.1 Les polices d'assurance exigées par les présentes doivent prendre effet le jour du début du Contrat et demeurer en vigueur jusqu'à la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement des travaux par l'Ingénieur.

DGA7 PREUVE D'ASSURANCE

DGA7.1 Immédiatement après l'annonce de l'adjudication du Contrat et avant le début de tous travaux sur le chantier, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur, de la part de l'Assureur, une preuve écrite que toutes les garanties d'assurance exigées par les présentes seront en vigueur pour le début des travaux.

DGA8 AVIS

DGA8.1 Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle, avant de procéder à toutes modifications importantes ou à l'annulation de la garantie d'assurance, l'Assureur devra servir au **Propriétaire** un avis par écrit de trente (30) jours. Tout avis de cette nature reçu par l'Entrepreneur sera transmis sans délai au **Propriétaire**.

DGA9 VERSEMENT DE FRANCHISE

DGA9.1 L'Entrepreneur doit assurer le versement de tous montants en règlement d'un sinistre jusqu'à concurrence de la franchise.

DGA10 AUTRES ASSURANCES

DGA10.1 Si, en cas de perte ou de dommages à la propriété assurée par cette Police, il existe d'autres garanties d'assurance portant sur les mêmes intérêts, cette Police constituera l'assurance en première ligne. La présente Clause sera asservie à la Convention d'assurance pour sinistre commun à la propriété, aux chaudières et aux installations machines.

DGA11 CLAUSE D'AGENT / DE FIDUCIAIRE

DGA11.1 Il est entendu et convenu que l'Assuré désigné ayant souscrit cette Police et payé la prime qui s'y rattache l'a fait de son propre chef et à titre d'Agent et (ou) de Fiduciaire pour les autres assurés en vertu des présentes, y compris les assurés désignés par une description générale. Il est de plus entendu et convenu par le ou les assureurs, comme le prouve leur acceptation de la prime versée, que toute personne, société ou entreprise correspondant à la définition d'une personne non désignée et assurée en vertu de la Police, peut assumer cette responsabilité d'Agent ou de Fiduciaire, à n'importe quel moment suivant l'émission de la Police, afin d'avoir droit à la garantie d'assurance prévue dans la police en contrepartie d'une considération valable.

DGA12 DÉFINITIONS

- DGA12.1 Les termes « Entrepreneur » et « Consultant » désignent toute personne, société ou entreprise signant un contrat ou une convention avec le Propriétaire, ou à laquelle le Propriétaire demande de fournir des travaux ou des services ou de louer du matériel ou de l'équipement, ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans les Déclarations.
- DGA12.2 Le terme « Sous-traitant » désigne (i) toute personne, société ou entreprise signant un contrat avec un **Entrepreneur** et (ii) toute personne, société ou entreprise signant un contrat découlant de tout Contrat conclu avec un **Entrepreneur** pour la prestation de travaux ou de services, ou la location de matériel ou d'équipement, ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans les Déclarations. Les termes « **Entrepreneur** » et « Sous-traitant » ne désignent pas les ingénieurs-conseils ou les architectes-conseils, ni les fournisseurs qui n'effectuent aucun travaux sur le chantier ou aux autres endroits assurés, mais ils comprennent les personnes dont la seule tâche sur le chantier consiste à livrer du matériel ou de l'équipement.
- DGA12.3 Le terme « Occurrence » désigne tout sinistre, catastrophe ou accident, ou série de sinistres, de catastrophes ou d'accidents découlant d'un seul événement, si cet événement dure un certain temps, l'événement est jugé constituer une seule occurrence. Si le début de l'événement provoquant la perte survient avant la date d'expiration de la Police, le ou les assureurs seront alors responsables de toute perte subie après l'expiration de cette Police, si la perte résulte dudit événement.

- DGA12.4 L'expression « Dommages indirects » désigne les dommages à la propriété de l'assuré autres que les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou des composants de la propriété de l'assuré, dont la défaillance a provoqué le dommage et qui auraient dû être remplacés ou réparés même si aucune défaillance ayant provoqué des dommages matériels n'était survenue.
- DGA12.5 Le terme « Chantier » désigne la propriété comprise à l'intérieur du périmètre de l'emplacement du projet, augmenté d'une zone de 100 mètres (300 pieds) à l'extérieur du périmètre de l'emplacement.

PARTIE II

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (ARCG)

ARCG1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

ARCG1.1 La police doit prévoir un montant de garantie d'au moins 5 000 000 \$, y compris dommages corporels et matériels et décès imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais juridiques ou professionnels découlant d'une ou de plusieurs demandes d'indemnité ne seront pas déduits du montant de garantie.

ARCG2 GARANTIE/DISPOSITIONS

La police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties/dispositions suivantes :

- ARCG2.1 la responsabilité découlant de la propriété, de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'**Entrepreneur** et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent Contrat;
- ARCG2.2 l'extension de la garantie « Dommages matériels ou privation de jouissance »;
- ARCG2.3 l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non;
- ARCG2.4 la responsabilité aux tiers pour tous dommages corporels, matériels ou décès imputables à l'utilisation, à l'entretien, à l'exploitation, y compris le chargement et le déchargement de véhicules et de matériels non immatriculés pour circuler sur des voies publiques et ne faisant l'objet d'aucune assurance automobile;
- ARCG2.5 l'assurance automobile des non propriétaires;
- ARCG2.6 la responsabilité d'appareils de levage (y compris les treuils et autres engins semblables);
- ARCG2.7 la responsabilité civile du fait des co-contractants ou des sous-traitants;

- ARCG2.8 les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent Contrat;
- ARCG2.9 la responsabilité découlant des risques après travaux.

L'assurance, y compris toutes les garanties de la Partie II des présentes *Conditions* d'assurance, doit demeurer en vigueur pendant au moins un an à partir de la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux par l'Ingénieur:

ARCG2.10 la responsabilité réciproque.

Cette clause doit être rédigée comme suit :

« La garantie accordée par le présent Contrat s'applique à toute demande d'indemnité présentée par tout assuré à tout autre assuré ou à toute action intentée par l'un contre l'autre. Sans que les montants de garantie en soient pour autant augmentés, chaque Assuré a droit à la garantie du présent Contrat au même titre que s'il en était seul titulaire, étant précisé que les actes ou omissions d'aucun Assuré ne sauraient porter préjudice aux droits ou aux intérêts des autres Assurés ».

ARCG3 RISQUES ADDITIONNELS

La police doit couvrir ou être amendée pour couvrir les risques suivants si l'entreprise y est exposée :

- ARCG3.1 le dynamitage;
- ARCG3.2 l'enfoncement de pieux ou les travaux en caisson;
- ARCG3.3 la reprise en sous-œuvre;
- ARCG3.4 la contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- ARCG3.5 la pollution soudaine et accidentelle résultant des risques spécifiés;
- ARCG3.6 les dommages à un bâtiment ou à un ouvrage existant, hors de la portée directe d'un contrat de rénovation, d'addition, de réparation ou d'installation; (L'exclusion touchant les soins, garde, et contrôle de l'Assuré doit être abrogée.)
- ARCG3.7 les risques maritimes reliés à la construction de jetées, quais, murs et docks.

PARTIE III

ASSURANCE DES CHANTIERS

RISQUES D'INSTALLATION - TOUS RISQUES (AC)

AC1 PORTEE DE L'ASSURANCE

AC1.1 La police doit être rédigée selon une formule « Tous Risques » offrant des garanties identiques à celles des formulaires connus et désignés dans le domaine de l'assurance sous les noms de « Assurance des chantiers - Formule globale », y compris les risques d'inondation et de tremblement de terre, ou « Risques d'installation - Tous Risques ».

AC2 BIENS ASSURES

Les biens assurés doivent comprendre :

- AC2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipements et matériaux devront être incorporés à l'entreprise achevée à l'emplacement du projet ou tout autre emplacement et/ou en transport avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- AC2.2 les frais de déblaiement du chantier des débris provenant de biens assurés, y compris la démolition de biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement, à la suite de la perte, de la destruction ou de l'endommagement desdits biens qui sont couverts par le présent contrat d'assurance.

AC3 INDEMNITES D'ASSURANCE

- AC3.1 Toutes indemnités prévues dans la présente police sont payables en vertu de l'article DGA3.2 et dans les trente (30) jours après la présentation des preuves de sinistre.
- AC3.2 La police doit prévoir que les indemnités d'icelle sont payables au **Propriétaire**.
- AC3.3 L'**Entrepreneur** doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour faire le règlement des indemnités.

AC4 MONTANT D'ASSURANCE

AC4.1 Le montant d'assurance doit égaler au moins la somme de la valeur du Contrat, plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tous matériaux et équipements fournis par le **Propriétaire** pour être incorporés en tant que partie intégrale des travaux achevés.

AC5 SUBROGATION

- AC5.1 La clause suivante doit faire partie du contrat d'assurance :
- AC5.1.1 « L'assureur, par les présentes, renonce à tous droits de subrogation ou cession de droit contre les Assurés Désignés et leurs compagnies associées, leurs filiales et divisions ».

AC6 LES CLAUSES SUPPLEMENTAIRES SUIVANTES DOIVENT ETRE INCLUSES DANS LA POLICE

AC6.1 Si l'une ou l'autre des Conditions ci-dessous est incompatible avec toute clause de la Police, les Conditions énumérées ci-dessous prévaudront.

AC6.2 PERMISSIONS

- AC6.2.1 Le ou les assureurs accordent par les présentes la permission à l'assuré d'effectuer immédiatement les réparations nécessaires et raisonnables des dommages à la propriété assurée si le montant de ces dommages ne dépasse pas 100 000 \$ et si lesdits dommages sont assurés en vertu de la Police. Sous réserve de la franchise et de toute limite de responsabilité stipulées dans les Déclarations, le ou les assureurs rembourseront l'assuré selon la proportion qui leur incombe des coûts réels desdites réparations. Aucune disposition de la présente clause ne doit être interprétée comme une renonciation à l'exigence selon laquelle un avis de dommage doit être signifié dès que possible aux assureurs, conformément aux autres dispositions de cette police.
- AC6.2.2 Le ou les assureurs accordent par les présentes la permission d'affectation partielle ou totale du projet assuré.

AC6.3 ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

AC6.3.1 Si, pendant la période d'effet de l'assurance en vertu de cette police, ou dans les quarante-cinq jours (45) précédant sa date d'entrée en vigueur, des changements sont proposés au nom des Compagnies, et approuvés ou acceptés par les responsables du contrôle des assurances, conformément à la loi, modifiant les formules ou les avenants à la présente police, ou les règles et règlements s'y rattachant, changements selon lesquels cette assurance pourrait être étendue ou élargie, sans augmentation de prime, par avenant ou par substitution de formule, alors toute telle assurance étendue ou élargie avantagera l'Assuré comme si l'avenant ou la substitution de formule avait été exécuté.

AC6.4 MESURES CONSERVATOIRES

- AC6.4.1 Dans l'éventualité de sinistres ou de dommages imminent assurés en vertu de cette police, il sera légal et nécessaire pour l'assuré, son ou ses employés et ayants droit de poursuivre, d'œuvrer et de voyager pour ou au sujet de la défense, de la protection et de la récupération des biens assurés en vertu des présentes, ou toute partie de ces biens, sans préjudice à cette assurance. Les actions de l'assuré ou du ou des assureurs pour la récupération, la protection et la préservation des biens assurés en cas de perte ou de dommage, ne seront pas considérées comme une renonciation ni comme une acceptation de délaissement. Les dépenses engagées seront à la charge de l'Assuré et du ou des Assureurs, proportionnellement à leurs intérêts respectifs.
- AC6.4.2 La garantie prévue dans cette clause n'augmente pas le montant de l'assurance souscrite dans cette police et la limite de garantie indiquée dans les Déclarations, ou modifiée par un avenant, représente le montant maximum payable en vertu de cette police.

AC6.5 CLAUSE SUR LES VIOLATIONS DU CONTRAT

- AC6.5.1 En cas de perte, et s'il y a eu violation du contrat relativement à une question précédant l'occurrence de la perte et qui rendrait autrement l'assuré inadmissible à un recouvrement en vertu de la police, la violation ne rendra pas l'assuré inadmissible à un recouvrement :
 - AC6.5.1.1 à moins que le ou les assureurs établissent que la perte a été provoquée par la violation du contrat ou que cette violation a contribué à la provoquer; ou
 - AC6.5.1.2 si la violation du contrat s'est produite dans une partie des lieux sur laquelle l'assuré n'exerce aucun contrôle.
- AC6.5.2 Nonobstant toute disposition stipulée ailleurs dans la présente police, toute action ou violation de contrat par l'une des parties assurées en vertu des présentes n'empêchera pas le recouvrement par toute autre partie assurée en vertu des présentes et qui n'est pas responsable de ladite action ou violation.

AC6.6 DÉBLAIEMENT

AC6.6.1 Si le périmètre des installations est protégé en vertu de cette police, la garantie couvre les coûts de déblaiement de la propriété assurée endommagée en raison d'un risque assuré relatif aux établissements supplémentaires et, en ce qui a trait aux biens en cours de transport, relatif à l'endroit de l'accident.

PARTIE IV

ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)

ARA1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

ARA1.1 La police doit être établie pour couvrir toutes les automobiles immatriculées qui appartiennent ou non à l'**Entrepreneur** et qui sont utilisées directement, indirectement ou incidemment par l'**Entrepreneur** à l'occasion ou dans l'exécution des travaux ou des activités mentionnés dans le Contrat.

ARA2 GARANTIE/DISPOSITIONS

La police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties/dispositions suivantes :

- ARA2.1 Elle accordera une protection minimale de 2 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels et matériels, et le décès.
- ARA2.2 Elle sera assujettie aux prescriptions de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* ou toute autre législation subséquente lorsque les travaux sont exécutés dans la Province de Québec.

PARTIE V

RISQUES MARITIMES

PROTECTION ET INDEMNITÉ (P&I)

P&I1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

P&I1.1 La police devra être rédigée de façon à couvrir la responsabilité légale de l'Assuré contre la perte, les dommages ou les frais connexes ou accessoires à sa qualité de propriétaire, d'opérateur, d'affréteur, de chargé d'entretien ou d'usager de n'importe quel navire ou bateau utilisés pour la navigation intérieure, y compris la responsabilité de l'Assuré pour dommages corporels, maladies ou décès d'autrui.

P&I2 COUVERTURE

La police devra inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties suivantes :

- P&I2.1 l'assurance Coques & Machinerie, si elle est souscrite par l'**Entrepreneur**, sera sujette à l'utilisation du formulaire courant et usuel qui s'applique généralement à ces navires, y compris la responsabilité pour Remorquage et Collision;
- P&I2.2 l'assurance Protection et Indemnité, y compris la responsabilité pour Remorquage et Collision et la franchise de la responsabilité pour Remorquage et Collision, à une limite de 10 000 000 \$ par accident ou événement, y compris une clause de responsabilité réciproque;
- P&I2.3 le **Propriétaire**, La Société des ponts fédéraux Limitée, La Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté du chef du Canada devront figurer à titre d'Assurés supplémentaires sur les polices Coques et Machinerie souscrites par l'**Entrepreneur**, ainsi que sur les polices Protection et Indemnité en ce qui a trait à la responsabilité envers les tiers;
- P&I2.4 les polices Coques et Machinerie et Protection et Indemnité, si elles sont souscrites par l'Entrepreneur, devront inclure une clause indiquant que les Assureurs et l'Entrepreneur renoncent à leur droit de subrogation contre le Propriétaire, La Société des ponts fédéraux Limitée, La Corporation de gestion de la voie maritime du Saint-Laurent et sa Majesté du chef du Canada.

PARTIE VI

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (RP)

RP1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

RP1.1 La police devra garantir les pertes pécuniaires provoquées par un **Consultant** pour une négligence, une erreur ou une omission présumée découlant de ses services professionnels.

RP2 COUVERTURE

- RP2.1 Le **Consultant** doit souscrire et garder en vigueur une assurance de la responsabilité professionnelle, telle que décrite au Contrat, d'un montant minimal de 1 000 000 \$ par sinistre et par année.
- RP2.2 Si un ou des sinistres antérieurs et (ou) la connaissance d'un sinistre éventuel réduisent la garantie d'assurance responsabilité professionnelle avant le début du Contrat, le **Consultant** doit alors souscrire, avant le début des travaux et à ses frais, une assurance responsabilité professionnelles particulière à ce Contrat.

RP3 PÉRIODE D'ASSURANCE

- RP3.1 En plus de la preuve d'assurance fournie à l'article DGA7 *Preuve d'assurance*, le **Consultant** doit avoir une assurance auprès du ou des mêmes assureurs de façon continuelle et ininterrompue pour la durée du Contrat pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'achèvement des travaux.
- RP3.2 Si le ou les assureurs initiaux ne sont plus disponibles ou prêts à garantir la police, la nouvelle police doit alors prévoir une clause assurant une garantie rétroactive.

PARTIE VII

ACCIDENTS DE TRAVAIL

AT1	L' Entrepreneur s'engage à respecter toutes les exigences de la <i>Loi sur les accidents</i> du travail et les maladies professionnelles ainsi que toute ordonnance et directive qui pourraient être émises par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), y compris les indemnités qui y sont prescrites.

FIN DE LA SECTION